



RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00197

Numéro SIREN : 417 734 704

Nom ou dénomination : BEAUSEJOUR

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2013 sous le numéro de dépôt 8038

BEAUSEJOUR
SARL AU CAPITAL DE 7.622 €UROS
34 AVENUE DE LA MER
83270 SAINT CYR SUR MER
RCS : 1998 B 00197

8038

PROCES VERBAL DE L' ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 MAI 2013

L'an deux mille treize, et le 2 MAI à Dix heures au siège social, les associés de la société BEAUSEJOUR. se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation régulièrement effectué par la gérante .

Etaient présents :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------|
| - IACHELLA Catherine porteuse | de 50 parts sociales |
| - DI LUCIANO Angela porteuse | de 205 parts sociales |
| - IACHELLA Bernard porteur | de 245 parts sociales |

L'assemblée est présidée par Madame IACHELLA Catherine née MOUSSU en sa qualité de gérante de la société .

La présidente constate que les associés présents possèdent plus de la moitié du capital social, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à délibérer sur toutes décisions ordinaires .

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation
- Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice
- Le bilan et ses annexes
- Le texte des résolutions devant être soumises à son approbation .

La présidente déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification du dirigeant
- Modification corrélative des status
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités

La gérante dépose sur le bureau les documents suivants :

- Le Rapport le rapport de la gérance
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée
- donne ensuite lecture, tant de son rapport de gestion que de son rapport spécial et commente
-

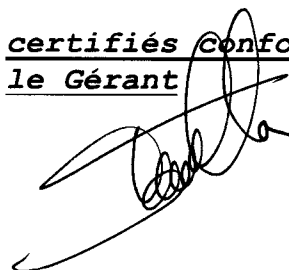
La présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions .

STATUTS

MISE A JOUR

STATUTS MIS A JOUR LE 2 MAI 2013

certifiés conforme
le Gérant



BEAUSEJOUR

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622.45 €

Siège social : 34 AVENUE DE LA MER
83270 SAINT CYR SUR MER
RCS n° 417 734 704 de Toulon

Les soussignés :

- **M. IACHELLA Bernard**, né le 22.04.1957 à TUNIS, de nationalité célibataire, demeurant Montée de l'église – 13124 PEYPIN
- **MME. IACHELLA Catherine, née MOUSSU**, née le 04/01/1931 à TUNIS, sous le régime de la communauté de biens à M. IACHELLA Georges, demeurant AV DE LA MER – 83270 ST CYR / MER
- **MME DI LUCIANO ANGELA**, née le 29/12/1958 à SYRACUSE de nationalité Italienne, célibataire, demeurant : Via Rutilia 23 20141 Milan (Italie)

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE - 1

FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts limitées régies par la loi du 24 juillet 1966, décret du 23 mars 1967 – par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci par les présents statuts.

, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE - 2

OBJET

La Société a pour objet : **Les activités d'hôtellerie et de restauration**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, de toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autre opération, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à un objet similaire ou connexe.

ARTICLE - 3

DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **BEAUSEJOUR**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE - 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**34 AV DE LA MER
83270 ST CYR / MER**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE - 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à **99** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE - 6

APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Les apports seront réparties et attribuées entre les associés, de la manière suivante, et la rémunération de leurs apports ci-après :

Les associés apportent à la Société :

MM. IACHELLA - MOSSU Catherine - en numéraire.....: 763,00 €

MM. DI LUCIANO Angéla - en numéraire.....: 3.125,20 €

M. IACHELLA Bernard - en numéraire.....: 3.734,25 €

TOTAL: 7.622,45 €

Les apports en numéraires ont été déposés conformément à la loi par les Associés sur un compte bancaire.

Cette somme a été retirée par le Gérant de la Société sur présentation de l'extrait K bis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'apport en nature est net de tout passif et fait aux conditions suivantes

- la présente Société aura, à compter de ce jour, la propriété et la jouissance de tous les droits apportés.
- Elle prendra ce bien et droits dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni réclamer aucune diminution à l'apporteur pour quelque cause que ce soit (vices, réparations, etc).
- Elle supportera à compter du même jour, toutes les charges relatives à l'utilisation de ce bien (assurances, impôts, réparations, etc).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Le capital de la société est fixé à la somme de 7 622.45 € divisé en 500 parts de 15.245 € chacune, portant les numéros 1 à 500 inclus, et réparties ainsi entre les associés comme suit :

MME IACHELLA née MOSSU Catherine

Numérotées de 1 à 50..... 50 parts

représentant en capital..... (10%).....

MME DI LUCIANO Angéla

Numérotées de 51 à 255..... 205 parts

représentant en capital..... (41%).....

M. IACHELLA Beranrd

numérotées de 256 à 500 245 parts

représentant en capital (49%).....

TOTAL..... (100%)... 500 parts.....

ARTICLE - 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 du 24 juillet 1966, et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE – 9

COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société des sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté de rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE - 10

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt de l'original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en l'absence du Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendre postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte au calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa décision. En défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de décès et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE - 11

GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec une limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus et valent en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi réserve expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur IACHELLA Bernard résident : 34 ave de la Mer
83270 est nommé Gérant de la SARL

déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE - 12

DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi être prises par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les décisions ne pouvant pas être prises sous forme d'acte unanime.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les formalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE - 13

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE - 14

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01/01 et finit le 31/12.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2006.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE - 15

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE - 16

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans les autres cas, par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les journaux légaux et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur la demande, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE - 17

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'étranger et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours et à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE - 18

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et modalités requises par la loi.

ARTICLE - 19

CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par les parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'absence ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à toute voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement des autres difficultés.

ARTICLE – 20

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les fondateurs soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera son plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant et au porteur d'un original en copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

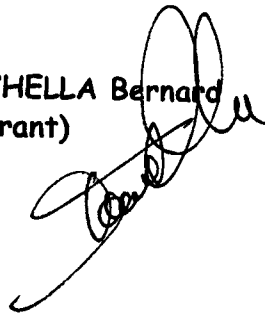
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ST CYR / MER

2 MAI 2013

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

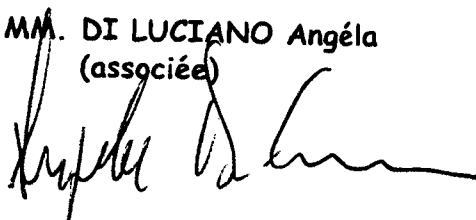
M. IACHELLA Bernard
(Gérant)



MM. IACHELLA Catherine
(Associée)



MM. DI LUCIANO Angéla
(associée)



BEAUSEJOUR
SARL AU CAPITAL DE 7.622 €EUROS
34 AVENUE DE LA MER
83270 SAINT CYR SUR MER
RCS : 1998 B 00197

PROCES VERBAL DE L' ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 MAI 2013

L'an deux mille treize, et le 2 MAI à Dix heures au siège social, les associés de la société BEAUSEJOUR. se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation régulièrement par la gérante .

Etaient présents :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------|
| - IACHELLA Catherine porteuse | de 50 parts sociales |
| - DI LUCIANO Angela porteuse | de 205 parts sociales |
| - IACHELLA Bernard porteur | de 245 parts sociales |

L'assemblée est présidée par Madame IACHELLA Catherine née MOUSSU en sa qualité de gérante de la société .

La présidente constate que les associés présents possèdent plus de la moitié du capital social, par conséquent l'assemblée est habilitée à délibérer sur toutes décisions ordinaires .

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation
- Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice
- Le bilan et ses annexes
- Le texte des résolutions devant être soumises à son approbation .

La présidente déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification du dirigeant
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités

La gérante dépose sur le bureau les documents suivants :

- Le Rapport de la gérance
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée
- donne ensuite lecture, tant de son rapport de gestion que de son rapport spécial et complémentaire
-

La présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions .

- L'assemblée lui donne acte de cette déclaration .

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte

Personne ne demande la parole, La présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée accepte la démission par Madame IACHELLA Catherine née MOUSSU à compter du 2 mai 2013 de ses fonctions de gérante, la remercie et donne quitus pour l'exercice de son mandat.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ .

DEUXIEME RESOLUTION :

A compter du 2 mai 2013-05-05

Monsieur IACHELLA BERNARD est nommé gérant et exercera ses fonctions avec les pouvoirs et la durée respectivement prévus par les dispositions statutaires .

Ce dernier intervient aux présentes et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incapacité pour l'exercice de ce mandat .

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée généralement donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit .

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

•
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures . De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents .

Ainsi, fait et délibéré les jours, mois et an susdits, en trois originaux dont :

1 pour la société

2 pour les dépôts au greffe

IACHELLA BERNARD



MOUSSU CATHERINE



DI LUCIANO ANGELLA

